



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 16 février 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

WISSEM BIBI

FNC Douai – Pays d'Aix Natation (Trophée Pierre GARSAU)

Récidive (EDA)

Lors du match du Trophée Pierre GARSAU du 30 janvier 2022 opposant l'équipe du FNC Douai à celle du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Wissem BIBI a été sanctionné d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales avec un geste irrespectueux à l'égard de l'arbitre.

Cependant, lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 2 octobre 2021, qui a opposé l'équipe du Pays d'Aix Natation, dont il était membre, à l'équipe de Sète Natation, il avait été sanctionné d'une EDA pour contestation de l'arbitrage et insulte à l'égard de l'arbitre. Il avait alors été suspendu de trois matchs ferme conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BIBI a fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant des décisions arbitrales avec un geste irrespectueux envers l'arbitre, officiel porteur de l'autorité et de la légitimité fédérales, lors de la rencontre du Trophée Pierre GARSAU du 30 janvier 2022 opposant l'équipe du FNC Douai à celle du Pays d'Aix Natation ;
- Que Monsieur BIBI reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner **Monsieur Wissem BIBI de (2) deux matchs ferme de suspension.**

GABRIEL NOVACEK

*Pays d'Aix Natation – Cercle 93 (U15 Garçons Excellence)
Récidive (Carton rouge)*

Lors du match de Championnat de France U15 Garçons Excellence du 6 février 2022 opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Cercle 93, dont il est l'entraîneur-adjoint, Monsieur Gabriel NOVACEK a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France U15 Garçons Excellence du 17 octobre 2021 et de Championnat de France National 3 Masculin du 20 octobre 2021, qui ont respectivement opposé les équipes du Cercle 93 et du CN Livry-Gargan, dont il est entraîneur-adjoint, aux équipes du CN Marseille et de l'AS Val-d'Oise l'Isle-Adam, il avait été sanctionné d'un carton rouge pour s'être levé à plusieurs reprises et avoir contesté les décisions arbitrales puis d'un carton rouge pour contestations des décisions arbitrales. Il avait alors été suspendu deux matchs ferme conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur NOVACEK a fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France U15 Garçons Excellence du 6 février 2022 opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Cercle 93 ;
- Qu'en outre Monsieur NOVACEK est titulaire d'une formation d'officiel A Water-Polo ; qu'en vertu de ce statut d'officiel A, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs et le public en respectant notamment le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner **Monsieur Gabriel NOVACEK de cinq (5) matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.